

03 mai 2024 -17:50

Appartient à [Conseil des ministres du 3 mai 2024](#)

Cadre d'application des prestations médicales remboursables à distance

Sur proposition du ministre des Affaires sociales Frank Vandenbroucke, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal créant un cadre d'application général pour les prestations médicales remboursables prodiguées à distance à l'aide de technologies informatiques et de communication.

Pendant la pandémie de COVID-19, l'offre de prestations de santé à distance via les technologies de la communication et de l'information a rapidement pris de l'ampleur. Si la pandémie a prouvé que la dispense de soins à distance a sa place dans l'assurance obligatoire soins de santé, le manque d'un cadre d'application plus général est devenu évident. Le projet d'arrêté royal y remédie afin que les prestations temporaires de soins à distance dans le cadre de la pandémie COVID-19 puissent être transformées en prestations de santé structurellement remboursables.

Le projet d'arrêté royal établit les définitions relatives à la prestation à distance (par exemple, téléconsultation, télésurveillance, etc.) et les conditions générales d'application pour les prestations à distance remboursables assurées au moyen des technologies de l'information et de la communication.

Sur la base de ce projet d'arrêté royal, il sera possible de développer davantage les prestations à distance remboursables dans l'assurance obligatoire soins de santé dans les différents secteurs en vue d'une inclusion structurelle dans le remboursement et à la lumière de la fin de vigueur de l'arrêté royal n°20 le 31 décembre 2025.

Le projet s'applique uniquement aux prestations médicales qui sont remboursables dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé (à l'exception des prestations de santé à distance qui sont toujours remboursables dans le cadre de l'arrêté royal n° 20). À cet égard, les catégories suivantes de prestations médicales à distance sont épinglées :

- consultation à distance
- traitement à distance
- expertise à distance
- concertation à distance
- monitoring à distance
- avis à distance

Pour chaque catégorie de prestations médicales à distance, des conditions minimales seront fixées,

auxquelles le dispensateur de soins devra se conformer.

Le projet est transmis pour avis à l'Autorité de protection des données et au Conseil d'État.

Projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 34, alinéa 5, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Frank Vandebroucke, Vice-Premier ministre et ministre des
Affaires sociales et de la Santé publique
Rue de la Loi, 23
1040 Bruxelles
Belgique
<https://vandenbroucke.belgium.be>
info@vandenbroucke.fed.be

Sandrine Daoud
Porte-parole (FR)
+32 472 02 84 14
sandrine.daoud@vandenbroucke.fed.be

Arne Brinckman
Porte-parole (NL)
+32 476 28 83 13
arne.brinckman@vandenbroucke.fed.be